



Commission STATUT DE L'ARBITRAGE
Réunion du Jeudi 7 Juin 2018.
PV 03

Président : *Arnaud Delpal*

Présents : *Jean-Louis Caumes, Jean-Pierre Robert, Patrick Salomon, Claude Vidal.*

Excusés : *Christian Cussac, Bernard Debanc*

Le compte-rendu du **PVo2 de la réunion du 31 janvier 2018** est approuvé à l'unanimité, après avoir modifié les paragraphes suivants suite aux courriers clubs :

Dossier 4 : Situation des clubs vis-à-vis du « Référent à l'Arbitrage »

- 530125 – Canet/Prades
- 522818 – Le Vibal
- 546254 – Les Moutiers

Dossier 3 : Situation des clubs de Jeunes

La CDSA prend connaissance du compte rendu du Comité Directeur du 15 mai 2018 pour l'étude des situations des clubs concernés.

La CDSA prend connaissance des décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 23 février 2018.

DISTRICT DE L'AVEYRON :

Dossier N° 1

_ Bordereau de demande de licence arbitre pour la Saison 2017-2018, de Monsieur Mohamed AJOUN (Licence N° 1856516335), démissionnant du club de F.C. NAUCELLOIS (506103), au motif de changement de club : "Raison professionnelle" demandant à représenter le club de F.C. MONASTERIEN (524089).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Mohamed AJOUN (Licence N° 1856516335), du club de F.C. NAUCELLOIS (506103).

2 – Dit d'une part, que le siège du nouveau club n'est pas situé à plus de 50 km du club quitté, non-respect du 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Classe Monsieur Mohamed AJOUN (Licence N° 1856516335) sans appartenance pour les Saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de F.C. MONASTERIEN (524089) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 2

_ Bordereau de demande de licence arbitre pour la Saison 2017-2018, de Monsieur Hakim EL YAZAMI (Licence N° 1876516960), sans appartenance depuis la saison 2016/2017, demandant à représenter le club de ST. VILLEFRANCHOIS (512748).

La Commission,

1 – Constatant qu'il n'a pas demandé de licence arbitre pour la Saison 2016/2017, dit qu'en

application du paragraphe 2 de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage, Monsieur Hakim EL YAZAMI (Licence N° 1876516960) peut être licencié au club de ST. VILLEFRANCHOIS (512748) mais il doit encore rester un an sans appartenance, Saison 2017/2018 et pourra représenter ce club qu'à compter du 1^{er} juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

2 – Le club de A.S. VILLEFRANCHOISE (590161) club formateur, continuera pendant la saison 2017/2018, à le compter dans son effectif, Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 3

_ Bordereau de demande de licence arbitre pour la Saison 2017-2018, de Monsieur Cyril BERNARD (Licence N° 1856513068), démissionnant du club de l'ENT. SALLESCURAN/CURAN (554415), au motif de changement de club : "Déménagement sur la commune" demandant à représenter le club de l'A.S. OLEMPS (520605).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Cyril BERNARD (Licence N° 1856513068), du club de l'ENT. SALLES-CURAN/CURAN (554415).

2 – Constatant d'une part que le changement de résidence n'est pas supérieur à 50 km de l'ancienne résidence, d'autre part, la distance entre le siège du nouveau club demandé n'est pas située à 50 km au moins du club quitté, ne lui permettant pas de représenter immédiatement le club demandé en application du 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'A.S. OLEMPS (520605) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 – Le club de l'ENT. SALLES-CURAN/CURAN (554415), Club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 4

_ Bordereau de demande de licence arbitre pour la Saison 2017-2018, de Monsieur Philippe BOU (Licence N° 1810399600), démissionnant du club de LUC PRIMAUBE F.C. (544843), au motif de changement de club : "Changement de domicile" demandant à représenter le club de RODEZ AVEYRON F. (505909).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Philippe BOU (Licence N° 1810399600), du club de LUC PRIMAUBE F.C. (544843).

2 – Constatant d'une part que le changement de résidence n'est pas supérieur à 50 km de l'ancienne résidence, d'autre part, la distance entre le siège du nouveau club demandé n'est pas située à 50 km au moins du club quitté, ne lui permettant pas de représenter immédiatement le club demandé en application du 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de RODEZ AVEYRON F. (505909) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

1-Clubs de LIGUE NON EN REGLE AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE au 31 Janvier 2018 (Article 48)

La Commission examine la situation en date du 31 janvier 2018 des équipes fanions évoluant au niveau Régional vis-à-vis des obligations concernant le nombre d'arbitres en fonction du niveau de compétitions.

La situation de l'ensemble des clubs sera réexaminée à la date du 15 juin 2018.

Cette situation est transmise à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage pour décisions à prendre. La Liste des clubs de LIGUE non en règle est transmise à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue Occitanie pour validation sous réserve des dossiers de mutation d'Arbitres en cours :

- 551410 – **Bas Rouergue** (manque 1 arbitre) : **3^o année d'infraction**
- 524089 – **Le Monastère** (manque 2 arbitres) : **2^o année d'infraction**
- 551547 – **Foot Vallon** (manque 1 arbitre) : **3^o année d'infraction**

Situation nouvelle

- 514908 – **Rignac** (manque 1 arbitre) : **1^o année d'infraction**

2 - Clubs de DISTRICT NON EN REGLE AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE au 31 janvier 2018 (Article 48)

Ces décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission compétente dans les conditions de forme et délais prévus aux règlements généraux (Article 191 des règlements généraux de la LFO).

La Commission examine la situation en date du 31 janvier 2018 des équipes fanions évoluant au niveau Départemental vis-à-vis des obligations concernant le nombre d'arbitres en fonction du niveau de compétitions. **La situation de l'ensemble des clubs sera réexaminée à la date du 15 juin 2018.**

Clubs non en règle n'ayant pas le nombre d'Arbitres imposé par le « Statut de l'Arbitrage » à la date du 15 Juin 2018.

La Liste des clubs de DISTRICT non en règle sous réserve des dossiers de mutation d'Arbitres en cours :

EXCELLENCE

Liste des clubs en 1^o année d'infraction au Statut de l'Arbitrage applicable pour la Saison 2017/2018 :

- 506080 – **Espalion** (manque 1 arbitre) - **Amende = 120 €**
- 551413 – **Pays Alzuréen** (manque 1 arbitre) - **Amende = 120 €**

Au cours de la Saison 2018/2019, les clubs en première année d'infraction ne pourront utiliser que quatre joueurs titulaires d'une licence frappée « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

Liste des clubs en 2^o année d'infraction au Statut de l'Arbitrage applicable pour la Saison 2017/2018 :

- 513297 – **Laissac** (manque 1 arbitre) - **Amende = 240 €**

Au cours de la Saison 2018/2019, les clubs en deuxième année d'infraction ne pourront utiliser que deux joueurs titulaires d'une licence frappée « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

Liste des clubs en 3^o année d'infraction au Statut de l'Arbitrage applicable pour la Saison 2017/2018 :

- 531281 – **Lapanouse de Séverac** (manque 2 arbitres) - **Amende = 720 €**

Au cours de la Saison 2018/2019, les clubs en troisième année d'infraction et au-delà ne pourront utiliser aucun joueur titulaire d'une licence frappée « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau. En outre, même si elle en gagne le droit sur le terrain, cette équipe ne pourra accéder au terme de la présente saison.

1° DIVISION

Liste des clubs en 1° année d'infraction au Statut de l'Arbitrage applicable pour la Saison 2017/2018 :

- 542428 – Penchot/Livinhac – manque 1 arbitre – **Amende = 60 €**

Situation nouvelle

- 554191 – Camarès – manque 1 arbitre – **Amende = 60 €**
(Walid EL KACHAAI, mis sans appartenance – quota non atteint)

Au cours de la Saison 2018/2019, les clubs en première année d'infraction ne pourront utiliser que quatre joueurs titulaires d'une licence frappée « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

Liste des clubs en 2° année d'infraction au Statut de l'Arbitrage applicable pour la Saison 2017/2018 :

- 550228 – Pareloup Ceor – manque 1 arbitre – **Amende = 120 €**
- 519088 – Bozouls – manque 1 arbitre – **Amende = 120 €**
- 520604 – Saint Geniez – manque 1 arbitre – **Amende = 120 €**

Au cours de la Saison 2018/2019, les clubs en deuxième année d'infraction ne pourront utiliser que deux joueurs titulaires d'une licence frappée « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

PROMOTION 1° DIVISION

Liste des clubs en 1° année d'infraction au Statut de l'Arbitrage applicable pour la Saison 2017/2018 :

- 546254 – Les Moutiers (manque 1 arbitre) - **Amende = 60 €**

Au cours de la Saison 2018/2019, les clubs en première année d'infraction ne pourront utiliser que quatre joueurs titulaires d'une licence frappée « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

Liste des clubs en 2° année d'infraction au Statut de l'Arbitrage applicable pour la Saison 2017/2018 :

- 548432 – Rives ES (manque 1 arbitre) - **Amende = 120 €**
- 532875 – Rivière (manque 1 arbitre) - **Amende = 120 €**
- 526589 - Sainte Radegonde (manque 1 arbitre) - **Amende = 120 €**

Au cours de la Saison 2018/2019, les clubs en deuxième année d'infraction ne pourront utiliser que quatre joueurs titulaires d'une licence frappée « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

Liste des clubs en 3° année d'infraction au Statut de l'Arbitrage applicable pour la Saison 2017/2018 :

Situation nouvelle

- 535119 – Capdenac Portugais (manque 2 arbitres) - **Amende = 180 €**
(Alexandre PEDRO, arrêt en cours de Saison, le club n'a pas compté 2 Saisons consécutives en règle – Article 47 Alinéa 5)

Au cours de la Saison 2018/2019, les clubs en troisième année d'infraction et au-delà ne pourront utiliser aucun joueur titulaire d'une licence frappée « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau. En outre, même si elle en gagne le droit sur le terrain, cette équipe ne pourra accéder au terme de la présente saison.

Liste des clubs en 4° année d'infraction au Statut de l'Arbitrage applicable pour la Saison 2017/2018 :

- 551062 – La Cappelle Bley (manque 1 arbitre) – **Amende = 240 €**
- 523512 – St Beauzely (manque 1 arbitre) – **Amende = 240 €**
- 531275 – St Juéry (manque 1 arbitre) – **Amende = 240 €**

Au cours de la Saison 2018/2019, les clubs en quatrième année d'infraction et au-delà ne pourront utiliser aucun joueur titulaire d'une licence frappée « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau. En outre, même si elle en gagne le droit sur le terrain, cette équipe ne pourra accéder au terme de la présente saison.

Liste des clubs en 5° année d'infraction au Statut de l'Arbitrage applicable pour la Saison 2017/2018 :

- 522123 – Boussac (manque 1 arbitre) – **Amende = 300 €**

Au cours de la Saison 2018/2019, les clubs en cinquième année d'infraction et au-delà ne pourront utiliser aucun joueur titulaire d'une licence frappée « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau. En outre, même si elle en gagne le droit sur le terrain, cette équipe ne pourra accéder au terme de la présente saison.

Liste des clubs en 6° année d'infraction au Statut de l'Arbitrage applicable pour la Saison 2017/2018 :

- 548297 – Goutrens/Mayran (manque 1 arbitre) – **Amende = 360 €**

Au cours de la Saison 2018/2019, les clubs en sixième année d'infraction et au-delà ne pourront utiliser aucun joueur titulaire d'une licence frappée « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau. En outre, même si elle en gagne le droit sur le terrain, cette équipe ne pourra accéder au terme de la présente saison.

Liste des clubs en 7° année d'infraction au Statut de l'Arbitrage applicable pour la Saison 2017/2018 :

- 530125 – Canet/Prades de Salars (manque 1 arbitre) – **Amende = 420 €**

Au cours de la Saison 2018/2019, les clubs en septième année d'infraction et au-delà ne pourront utiliser aucun joueur titulaire d'une licence frappée « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau. En outre, même si elle en gagne le droit sur le terrain, cette équipe ne pourra accéder au terme de la présente saison.

2° DIVISION

Liste des clubs en 1° année d'infraction au Statut de l'Arbitrage applicable pour la Saison 2017/2018 :

- 524783 - Campagnac (manque 1 arbitre) - **Amende = 60 €**

Au cours de la Saison 2018/2019, les clubs en première année d'infraction ne pourront utiliser que quatre joueurs titulaires d'une licence frappée « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

Liste des clubs en 2° année d'infraction au Statut de l'Arbitrage applicable pour la Saison 2017/2018 :

- 522818 - Le Vibal (manque 1 arbitre) - **Amende = 120 €**
- 519251 - La Bastide l'Evêque (manque 1 arbitre) - **Amende = 120 €**
- 525751 - Souyri (manque 1 arbitre) - **Amende = 120 €**
- 524077 - Camboulazet (manque 1 arbitre) - **Amende = 120 €**

- 531267 – **Montjaux** (manque 1 arbitre) - **Amende = 120 €**
- 525747 - **St Julien de Rodelle** (manque 1 arbitre) - **Amende = 120 €**
- 590224 - **Saint Rome de Tarn** (manque 1 arbitre) - **Amende = 120 €**
- 533656 - **Sauclières** (manque 1 arbitre) - **Amende = 120 €**
- 550913 - **Anglars/Vaureilles** (manque 1 arbitre) - **Amende = 120 €**
- 524097 – **Saint Come** (manque 1 arbitre) - **Amende = 120 €**
- 532060 - **St Sernin** (manque 1 arbitre) - **Amende = 120 €**
- 546969 – **Aubrac 98** (manque 1 arbitre) - **Amende = 120 €**

Situation nouvelle

- 548417 – **Causse et Lestang** (manque 1 arbitre) – **Amende = 120 €**
(Damien JURAS, mis sans appartenance – quota non atteint)

Au cours de la Saison 2018/2019, les clubs en deuxième année d’infraction ne pourront utiliser que quatre joueurs titulaires d’une licence frappée « mutation » au sein de l’équipe évoluant au plus haut niveau.

Liste des clubs en 5° année d’infraction au Statut de l’Arbitrage applicable pour la Saison 2017/2018 :

Situation nouvelle

- 529294 – **Creissels** (manque 1 arbitre) – **Amende = 300 €**
(Mustapha BOUGHLIMA, non titularisation du Candidat Stagiaire – pratique non obtenue)

Au cours de la Saison 2018/2019, les clubs en cinquième année d’infraction et au-delà ne pourront utiliser aucun joueur titulaire d’une licence frappée « mutation » au sein de l’équipe évoluant au plus haut niveau. En outre, même si elle en gagne le droit sur le terrain, cette équipe ne pourra accéder au terme de la présente saison.

Dossier 3 : Situation des clubs de Jeunes

Ces décisions sont susceptibles d’Appel devant la Commission compétente dans les conditions de forme et délais prévus aux règlements généraux (Article 191 des Règlements Généraux de la L.M.P.F).

La Commission examine la situation en date du 31 janvier 2018 des Clubs de Jeunes évoluant vis-à-vis des obligations concernant le nombre d’arbitres en fonction du niveau de compétitions (**1 Jeune Arbitre outre les obligations du Statut**). La situation de l’ensemble des clubs sera réexaminée à la date du 15 juin 2018.

Suite au courrier de la secrétaire du club de Villeneuve/Diège du 12 mars 2018, la CDSA annule l’amende suivante :

- 581891 – **Villeneuve/Diège** – **Annulation de l’Amende de 60 €**

Dossier 4 : Situation des clubs vis-à-vis du « Référent à l’Arbitrage »

Clubs non en règle vis-à-vis du « Référent à l’Arbitrage » Article 44 du Statut de l’Arbitre.

La CDSA prend connaissance de la liste des clubs non en règle vis-à-vis du « **Référent à l’Arbitrage** » article 44 du Statut de l’Arbitre et de l’obligation de disposer d’un « Référent à l’Arbitrage ». Liste transmise par la Commission Fidélisation et Recrutement des Arbitres à l’issue de la réunion de Formation. Clubs n’ayant pas désigné de « **Référent à l’Arbitrage** » ou n’ont pas renouvelé le « **Référent à l’Arbitrage** » ou n’ayant pas suivi la formation « **Référent à l’Arbitrage** ».

Conformément à la réglementation, les clubs ci-dessous se voient appliquer une amende de **50,00 €** : **Absence de Référent à l’Arbitrage**.(Annexe 5).

Suite au courrier de la Trésorière du club de CANET/PRADES en date du 29 mars 2018

Suite au courrier du Secrétaire du club de LES MOUTIERS en date du 14 février 2018

Suite au courrier du Président de LE VIBAL en date du 4 mai 2018

La CDSA décide d'annuler l'amende pour **Absence de Référent à l'Arbitrage d'un montant de 50,00 € pour les clubs suivants :**

530125	CANET PRADES SALARS
522818	LE VIBAL
546254	LES MOUTIERS

Situation des clubs vis-à-vis de l'Article 34

Rappel du paragraphe (alinéa 2)

2 – Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum (vingt) exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant effectué davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

- **Club de Rodez Aveyron Football**
 - Alain VIROLLE (application de l'Article 34)
- **Club de Toulonjac**
 - Jonathan DA SILVA (application de l'Article 34)

Courrier du club de Saint Georges Saint Rome

La Commission prend connaissance de la demande de Philippe LEPETIT (Secrétaire) de non rattachement au club de Saint Georges/Saint Rome de l'Arbitre Officiel Lilian LABORIE

En conséquence, la Commission place l'Arbitre Lilian LABORIE Sans Appartenance pour les Saisons 2018/2019 et 2019/2020.

Courrier de M. PEDRO Alexandre en date du 02/02/2018

Mr PEDRO Alexandre nous informe de son arrêt de l'arbitrage pour raison personnelle.

Courrier de M. LUKOWIAK Enguerrand en date du 07/02/2018

Mr LUKOWIAK Enguerrand nous informe de son arrêt de l'arbitrage pour raison personnelle.

Courrier de M. FRANCES Loic en date du 22/05/2018

Mr FRANCES Loic nous informe de sa demande de mutation pour le Club de SEBAZAC.

Courrier du club de CREISSELS en date du 29/05/2018 (Lettre AR)

Lecture du courrier du Président Jean Paul Velsin,

La Commission rappelle que votre candidat Arbitre n'a pas satisfait aux obligations de titularisation (examen de la partie pratique après contrôle par observateurs de la Commission d'Arbitrage).

Courrier du club de FOOT VALLON en date du 04/06/2018

Lecture du courrier du Président Marc Richard,

La Commission rappelle que votre situation en date du 15 juin court pour la saison suivante et ne pourra évoluer qu'à compter du 15 juin suivant.

La présentation d'un candidat arbitre est la meilleure solution (sous réserve de succès) dans la mise en conformité de votre situation.

Courrier du club de BAS ROUERGUE en date du 02/06/2018

Lecture du courrier du Président Loic Pomiès,

La Commission rappelle que la situation d'un club de Ligue est examinée par la Commission régionale du Statut de l'Arbitrage.

Le Président de Commission,

Arnaud DELPAL

Le Secrétaire de séance,

Jean-Louis CAUMES